

Arrêté N° 2025 01608 VDM

**SDI 24/0534 – ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D’UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ  
- CIMETIÈRE SAINT LOUIS - 19 CHEMIN DE SAINT LOUIS AU ROVE - 13015 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l’arrêté n° 2023\_01390\_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint au Maire en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l’arrêté n° 2025\_01215\_VDM, signé en date du 18 avril 2025, portant délégation de signature à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l’administration municipale, pendant l’absence de Monsieur Jean-Pierre COCHET, du 1er au 9 mai 2025 inclus,

Vu le constat du 17 avril 2025 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu’aux termes de l’article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d’assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d’urgence à toutes les mesures d’assistance et de secours et, s’il y a lieu, de provoquer l’intervention de l’administration supérieure* » ; que l’article L. 2212-4 du CGCT précise qu’ « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l’article L.2212-2, le maire prescrit l’exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant que l’équipement public cimetière Saint-Louis est situé géographique sur deux parcelles sises 19 chemin de Saint-Louis au Rove – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 905M, numéro 0113, pour une contenance cadastrale de 69 ares et 52 centiares, et chemin de la Madrague Ville, parcelle cadastrée section 905M, numéro 0079, pour une contenance cadastrale de 15 ares et 35 centiares, quartier Saint- Louis,

Considérant que l’équipement public cimetière Saint-Louis appartient en toute propriété

Considérant l'avis des services municipaux suite aux visites des 12 juillet et 2 septembre 2024 puis du 17 avril 2025, soulignant les désordres constatés au sein de l'équipement public cimetière Saint-Louis concernant particulièrement les pathologies suivantes :

**Partie orientée nord-est de la parcelle cadastrale n°113 - Carré n° 5**

- Présence de plusieurs fissures verticales sur toute la hauteur du mur de clôture (maçonné en moellons sur environ 2,50 mètres de hauteur) avec risque d'effondrement partiel du mur et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'équipement public cimetière Saint-Louis sis 19 chemin de Saint-Louis au Rove - 13015 MARSEILLE 15EME, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'**interdiction d'occupation de la partie orientée nord-est du carré numéro 5 du cimetière Saint-Louis**, assortie d'un périmètre de sécurité,

## ARRÊTONS

### **Article 1**

L'équipement public cimetière Saint-Louis, situé sur les parcelles sises 19 chemin de Saint-Louis au Rove - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 905M, numéro 0113, pour une contenance cadastrale de 69 ares et 52 centiares, et chemin de la Madrague Ville, parcelle cadastrée section 905M, numéro 0079, pour une contenance cadastrale de 15 ares et 35 centiares, quartier Saint-Louis, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à 

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, et compte tenu des désordres constatés au sein de l'équipement public cimetière Saint-Louis, sis 19 chemin de Saint-Louis au Rove - 13015 MARSEILLE 15EME, celui-ci est partiellement interdit d'accès.

### **Article 2**

La partie orientée nord-est de la parcelle cadastrale n°113 – repéré, selon la numérotation interne au cimetière, carré numéro 5, de l'équipement public cimetière Saint-Louis sis 19 chemin de Saint Louis au Rove - 13015 MARSEILLE 15EME, est interdite à toute occupation et utilisation.

L'accès à cette partie interdite, doit être immédiatement neutralisée par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

**Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.**

### **Article 3**

Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), interdisant l'accès à la partie orientée nord-est du carré numéro 5 de l'équipement public cimetière Saint-Louis sis 19 chemin de Saint-Louis au Rove - 13015 MARSEILLE 15EME.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger relevé.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'équipement public tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

**Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'entrée du cimetière.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 6** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 7** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**.

Joël CANICAVE

Monsieur l'Adjoint en charge des finances,  
des moyens généraux, du fonctionnement  
des services et de l'administration  
municipale

Signé le :

Signé électroniquement par : Joël CANICAVE

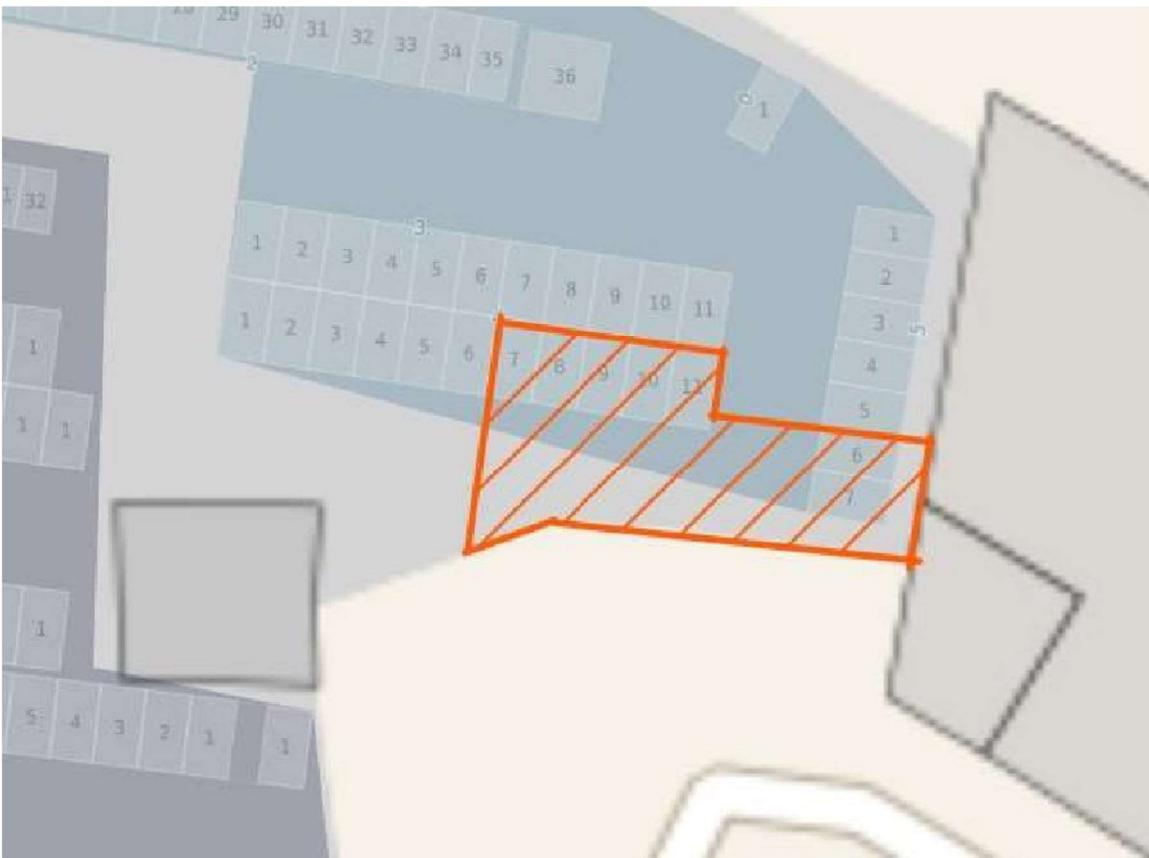
Date de signature : 09/05/2025

Qualité : Joël CANICAVE par délégation de Jean-Pierre COCHET

# ANNEXE 1

## PERIMETRE DE SECURITE - CIMETIERE SAINT LOUIS CARRE 5 PARTIE NORD-EST

19 CHEMIN DE SAINT LOUIS AU ROVE 13015 MARSEILLE



02/05/2025